SEANCE DU 15 FEVRIER 2016

PRESENTS: MM. Wart E., Bourgmestre-président;

Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins;

Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS;

Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux

Wallemacq B., Directeur général f.f.

Excusés: Perin M., Mabille M., Davaux-Chartier J., Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

<u>Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule Solidarité Emploi - Décision"</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-24 et L1122-30 :

Vu l'urgence motivée par le fait que la mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule solidarité emploi prend fin au 16/02/2016 et qu'il y a lieu de prendre une décision pour prolonger cette mise à disposition ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.P., Megali H., Art J-L., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à la mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule solidarité emploi :

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil : «Mise à disposition d'un membre du personnel communal auprès de la Cellule Solidarité Emploi – Décision ».

2ème OBJET. Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016. Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016.

3^{ème} OBJET. <u>Décisions de l'autorité de tutelle - Communication</u>

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 7 janvier 2016, le délai imparti pour statuer sur le budget communal de l'exercice 2016 est prorogé.
- par arrêté du 28 janvier 2016 le budget de l'exercice 2016 est réformé.

Madame Christèle Charlet entre en séance à 19 heures 45.

<u>4ème OBJET.</u> Stratégie de développement local pour le territoire du Pays des 4 Bras comprenant la ville de Genappe et les communes de Villers-la-Ville et Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 décidant de soutenir l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire formé par les communes de Genappe, Les Bons Villers et Villers-la-Ville ;

Vu la délibération du collège communal du 1er avril 2015 portant désignation par les 3 communes d'un auteur de projet, DR(EA)2M pour la rédaction de la Stratégie de Développement Local ; Vu les séances d'information au grand public organisées sur le territoire et les appels à projets auxquels la population et les associations, opérateurs locaux ont répondu :

Vu la constitution d'un comité de pilotage composé de partenaires privés identifiés et des partenaires publics :

Vu les projets sélectionnés dans la SDL qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Vu l'approbation du SDL lors du dernier comité de pilotage du 11 janvier 2016 ;

Considérant l'engagement des différents partenaires à soutenir la mise en œuvre de la stratégie si notre dossier de candidature était retenue :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De valider la Stratégie de Développement local (SDL), déposée par le comité de pilotage du pré-GAL Pays des 4 Bras aidé par le bureau d'études DR(EA)2M, reprenant les projets .

- projet 1 : Cellule porteuse d'initiatives pour la production, la diffusion et la promotion des produits locaux.
- projet 2 : Centre d'activités culturelles, citoyennes et artisanales.
- projet 3: « 4 bras ouverts » Centre du Visiteur.
- projet 4 : Intermobilité
- projet 5 : Centre de formation aux « métiers du terroir ».
- projet 6 : Coordination

pour un montant total de 1.908.717 euros.

- **Article 2**. De marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016.
- **Article 3.** De s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans Leader.
- **Article 4.** De s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes.

Article 5. De s'engager à aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables, ...).

Article 6. De participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place.

5ème OBJET. Régie foncière - Budget de l'exercice 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08/08/1980, notamment l'article 7 ; Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires :

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ; Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 01/02/2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ; Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02/02/2016 et joint en annexe ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

DECIDE

Article 1er. D'approuver le budget de la Régie Foncière pour l'exercice 2016 tel qu'établi en annexe à la présente et aux montants suivants:

Solde de trésorerie au 31/12/2015 (estimation) 318.000,00 €

Solde de trésorerie au 31/12/2016

Total des recettes : 670.100,00 € Moyens de trésorerie : + 318.000,00 €

988.100,00€

Total des dépenses : - 37.300,00 €

950.800,00€

Article 2. De rendre non-limitatives les allocations du chapitre des dépenses de gestion ordinaire.

Article 3. De transmettre la présente au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6ème OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation "Quartier de la Drève" Section de Wayaux - 6210 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale :

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 :

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les mesures pour garantir la zone 30 du "Quartier de la Drève" à Wayaux fixées dans le règlement complémentaire adopté le 10/05/2010 sont trop contraignantes pour les engins agricoles :

Considérant qu'il y a lieu de revoir ces mesures ;

Considérant que la zone 30 doit-être maintenue :

Considérant qu'il faut marquer les entrées de celle-ci ;

Considérant qu'à ses accès, un marquage au sol reprenant le signal C43 "30km/h" sera placé ;

Considérant qu'un effet porte sera créé dans le chemin de Mons ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

Article 2.

A 6210, Les Bons Villers, section de Wayaux, une zone 30 est créée et est définie comme suit :

- chemin de Mons, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de son carrefour avec la rue de la Drève.
- rue de Journeau, à hauteur de son habitation portant le numéro 1,
- rue de la Drève, à hauteur de son habitation portant le numéro 35.

Article 3.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux F4a, F4b.

Article 4.

A 6210, Les Bons Villers, section de Wayaux, chemin de Mons, à une distance de 25 mètres de son ruisseau "Piersoulx", deux zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres en son centre, seront établies.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7 + additionnel de type la ad-hoc et des marques au sol appropriées.

Article 6.

A 6210, Les Bons Villers, section de Wayaux, chemin de Mons, à une distance de 25 mètres de son ruisseau "Piersoulx", priorité de passage sera donnée aux conducteurs sortant de la zone 30.

Article 7

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21

Article 8.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

<u>7ème OBJET.</u> <u>Règlement complémentaire relatif à un passage pour cycliste rue de la Chapelle - Section de Frasnes-lez-Gosselies - 6210 Les Bons Villers - Approbation</u>

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des pistes cyclables sont réglementées de part et d'autre de la rue de la Chapelle ; Considérant qu'une nouvelle piste cyclable y débouchera faisant la liaison entre le chemin des Boeufs et la rue de la Chapelle ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un passage pour cyclistes ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs :

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er.

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue de la Chapelle, au débouché de la liaison cyclable venant du chemin des Boeufs, un passage pour cyclistes est établi.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux A25, F50 et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

8ème OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement rue Albert 1er - Section de Frasnes-lez-Gosselies - 6210 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie vont être réalisés à 6210 Les Bons Villers, rue Albert 1er :

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir le stationnement de cette voirie ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs:

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er.

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Albert 1er, les mesures réglementant le stationnement sont abrogées et remplacées par le règlement complémentaire.

Article 2.

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Albert 1er, le stationnement est interdit :

- sur son tronçon compris entre la chaussée de Bruxelles et le clos des Mésanges du côté des immeubles portant les numéros impairs.
- sur son tronçon compris entre le clos des Mésanges et l'immeuble portant le numéro 21 du côté des immeubles portant les numéros pairs.
- sur son tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 27 et la rue Léopold III du côté des numéros impairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1,Xa, Xd et Xb.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

9ème OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement de bus scolaire, rue Helsen - Section de Mellet - 6211 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière :

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour bus scolaire, rue Helsen - Section de Mellet à 6211 Les Bons Villers ;

Considérant qu'il existe deux sites scolaires dans la rue :

Considérant que cet emplacement sera créé entre les deux sites et à l'endroit le plus sécurisant ; Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

A 6211, Les Bons Villers, section de Mellet, rue Helsen, sur son tronçon compris entre les immeubles numéros 29 et 35, du côté des numéros pairs, un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires est créé partiellement sur l'accottement de plein pied.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9d + additionnel "BUS SCOLAIRE" + Xa.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

10ème OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement, rue Solvay 47- Section de Mellet à 6211 Les Bons Villers - Abrogation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale :

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de Madame Nelly Dumont introduite en date du 12/03/2014 sollicitant l'abrogation de la zone de stationnement devant son domicile rue Ernest Solvay 47 - Section de Mellet à 6211 Les Bons Villers, en raison de problèmes récurrents d'accessibilité à la zone de stationnement privative ;

Attendu que le SPW est gestionnaire de cette voirie ;

Vu l'avis du S.P.W. reçu en date du 0904/2015 par lequel celui-ci n'émet aucune remarque sur l'objet de la demande ;

Considérant que la mesure est dictée par des considérations d'ordre local et que par conséquent le règlement complémentaire doit être d'initiative communale ;

Vu le rapport du service mobilité de la Zone de Police de Brunau reçu en date du 4 janvier 2016 ;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er.

A 6211, Les Bons Villers, section de Mellet, rue Ernest Solvay, l'emplacement du stationnement tracé au droit du n°47 est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par la suppression des marques au sol s'y rapportant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

11ème OBJET. Règlement de travail du personnel communal : modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de cette autorité ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relative à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel non enseignant, approuvé le Conseil communal du 15 décembre 2014 et par le Collège provincial de la Direction opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé en date du 11 février 2015 ;

Vu l'Annexe II du Règlement de travail relatif aux procédures de mise en place dans le cadre du harcèlement moral et sexuel sur les lieux de travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre règlement de travail ;

Considérant la concertation Commune-CPAS du 10 février 2016 ;

Considérant la réunion de concertation et de négociation syndicale du 11 février 2016 ;

Considérant qu'il ressort un avis favorable de l'ensemble des participants à ces réunions de concertation et de négociation relativement aux modifications et adaptations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De modifier le règlement de travail du personnel communal en intégrant les dispositions suivantes :

"Bien-être au travail : les risques psychosociaux au travail, dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

L'employeur prend des mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques psychosociaux au travail, dont le stress, le burn-out, les conflits et la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre des risques psychosociaux au travail.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

1. Définitions

Les risques psychosociaux au travail sont définis comme la probabilité qu'un ou plusieurs travailleurs(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu de travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

La violence au travail se définit comme chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement moral au travail se définit comme un ensemble abusif de plusieurs conduites, similaires ou différentes, de toute origine (externe ou interne à l'entreprise ou l'institution), qui se produisent pendant un certain temps, et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de la personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant. Ces conduites peuvent se manifester notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux. Elles peuvent être liées à un critère de discrimination tels que l'origine ethnique, les convictions religieuses, le handicap, etc.

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

2. Intervenants spécifiques

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peut s'adresser :

- à l'employeur,
- à un membre de la ligne hiérarchique,
- à un membre du comité de concertation (pour les slsp : à un membre du comité pour la prévention et la protection au travail)
- à un délégué syndical.

Il peut également faire appel à des intervenants spécifiques pour demander une intervention dans le cadre de la procédure interne :

1. Personne de confiance:

Nom : GREGOIRE prénom : Anne

numéro de téléphone :071/858 143

adresse: Place de Frasnes 1 6210 Les Bons Villers

mail: anne.gregoire@lesbonsvillers.be

2. Service externe pour la prévention et la protection au travail auquel le conseiller en prévention aspects psychosociaux appartient

Nom: Mensura

numéro de téléphone : 071/733401

adresse: Place du Samedi, 1 1000 Bruxelles

mail: Info.sepp@mensura.be

3. La procédure interne à l'entreprise

3.1. Déroulement

La personne de confiance (ou, à défaut, le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne de prévention et de protection au travail) ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux externe accueillent, écoutent et informent les travailleurs sur les possibilités d'intervention.

Après avoir reçu les informations nécessaires, le travailleur choisit le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

Les possibilités d'intervention sont les suivantes :

A. Demande d'intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste en ce que le travailleur qui a introduit la demande recherche une solution de manière informelle avec la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux peuvent, sur demande du travailleur :

 mener des entretiens avec le travailleur (ce qui comprend l'accueil du travailleur, l'écoute active de sa problématique et éventuellement le conseiller);

- intervenir auprès d'une autre personne de l'entreprise (par exemple un membre de la ligne hiérarchique) ;
- organiser une conciliation avec la ou les personnes vis-à-vis desquelles le travailleur rencontre une difficulté (s'il s'agit d'un problème relationnel), moyennant l'accord des personnes concernées.

Le type d'intervention informelle est acté dans un document daté et signé.

B. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si le travailleur ne désire pas une intervention psychosociale informelle ou si cette intervention n'aboutit pas à un résultat, il peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Le travailleur doit obligatoirement avoir eu un entretien personnel avec le conseiller en prévention avant d'introduire sa demande. L'entretien obligatoire doit avoir lieu dans un délai maximum de 10 jours calendriers.

Le travailleur reçoit une copie du document qui atteste de cet entretien.

Pour être valable, la demande formelle doit être actée dans un document daté et signé par le travailleur. Ce document doit contenir la description de la situation de travail problématique ainsi que la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Le travailleur transmet son document de demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux (ou au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel le conseiller en prévention aspects psychosociaux appartient).

Avant d'examiner la situation du travailleur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux décide s'il va accepter ou refuser l'introduction de la demande. Il refusera l'introduction de la demande lorsque la situation décrite dans la demande ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail. Il prendra cette décision dans un délai de 10 jours calendriers maximum.

Lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux a accepté la demande, il va réaliser une deuxième analyse : il va examiner si la situation décrite dans la demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif ou à des risques qui présentent un caractère individuel.

a. Lorsque la demande a un caractère principalement collectif

Le conseiller en prévention informe l'employeur par écrit du fait qu'une telle demande a été introduite sans mentionner l'identité du travailleur qui a introduit la demande. Il informe le travailleur du caractère collectif de sa demande.

La demande à caractère principalement collectif est traitée par l'employeur. Il analyse la situation à risques et prend les mesures nécessaires au niveau collectif pour résoudre cette situation. Pour ce faire, il peut réaliser une analyse des risques, éventuellement avec l'assistance du conseiller en prévention aspects psychosociaux. S'il existe un comité pour la prévention et la protection au travail (un comité de concertation pour le secteur public) ou une délégation syndicale dans l'entreprise, l'employeur devra se concerter avec ces organes.

L'employeur décide des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé jusqu'à 6 mois maximum. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa

situation individuelle, le conseiller en prévention traite la demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous) à la condition que le conseiller en prévention aspects psychosociaux ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

b. Lorsque la demande a un caractère principalement individuel

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur du fait qu'une telle demande a été introduite. Il lui communique l'identité du travailleur qui a introduit la demande.

Le conseiller en prévention examine ensuite la demande en toute indépendance et impartialité. Il transmet un avis écrit à l'employeur dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande. Ce délai peut être prolongé une fois de 3 mois maximum. Cet avis analyse les causes du problème et suggère des mesures à l'employeur. Le conseiller en prévention avertit les parties de la date de remise de son avis à l'employeur et leur communique les propositions de mesures qu'il a faites à l'employeur pour la situation spécifique.

L'employeur, en tant que responsable du bien-être des travailleurs, décide lui-même des mesures qu'il prend (ou ne prend pas). S'il décide de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il informe la personne visée par ces mesures dans le mois de la réception de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur informe les parties de sa décision finale.

Un travailleur qui estime être l'objet de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail peut introduire auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Cette demande est traitée de la même manière que la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel (voir ci-dessus) avec un certain nombre de particularités :

- les éléments suivants doivent être mentionnés dans la demande : une description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés, l'identité de la personne mise en cause et la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits ;
- la demande doit être remise en mains propres ou envoyée par recommandé au conseiller en prévention aspects psychosociaux (ou au service externe pour la prévention et la protection au travail)
- le travailleur qui introduit la demande et les témoins directs bénéficient de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre des mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles des démarches du travailleur. Si l'employeur prend des mesures vis-à-vis de ce travailleur protégé pour régler la situation, ces mesures doivent avoir un caractère proportionnel et raisonnable.
- le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés.
- si la gravité des faits le justifie, le conseiller en prévention doit proposer des mesures conservatoires à l'employeur avant de lui rendre son avis ;
- si le travailleur qui a introduit la demande ou la personne mise en cause envisagent d'agir en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

3.2. Heures de consultation de la personne de confiance et du conseiller en prévention aspects psychosociaux

La personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux peuvent être consultés pendant les heures de travail. Le temps consacré à la consultation de la personne de

confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est dans ce cas considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

Eventuellement : modalités particulières pour les travailleurs de nuit.

3.3. Confidentialité

La personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent pas communiquer à des tiers les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur fonction sauf si la législation le leur permet.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les personnes entendues par le conseiller en prévention s'engagent à faire preuve d'une discrétion absolue en ce qui concerne les personnes impliquées, les faits éventuels et les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés.

3.4. Sanctions disciplinaires

Sans préjudice des règles applicables en matière de licenciement et des sanctions pouvant résulter d'une action judiciaire, la personne qui se sera rendue coupable de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou la personne qui a abusé de la procédure interne pourra se voir appliquer l'une des pénalités énumérées supra.

3.5. Registre des faits de tiers

Le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement de la part d'un tiers (non-travailleur de l'entreprise) peut faire une déclaration dans un registre qui est tenu par la personne de confiance, Anne GREGOIRE.

Le travailleur ne doit pas obligatoirement y indiquer son identité. Cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'entreprise.

4. Les procédures externes

Si la situation problématique persiste malgré les mesures prises par l'employeur dans le cadre de la procédure interne ou si elle persiste parce que l'employeur n'a pas pris de mesures, le travailleur peut faire appel à l'inspection du Contrôle du bien-être au travail.

Dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le conseiller en prévention aspects psychosociaux est obligé de saisir l'inspection dans certaines hypothèses :

- lorsqu'il constate que l'employeur n'a pas pris des mesures conservatoires (appropriées) ;
- lorsqu'après avoir remis son avis à l'employeur, il constate que l'employeur n'a pas pris de mesures (appropriées) et
 - soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur ;
 - soit, la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction.

Cette obligation du conseiller en prévention aspects psychosociaux n'empêche pas le travailleur de faire appel lui-même à l'inspection.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès du tribunal du travail ou devant les instances judiciaires compétentes."

Article 2. Les modifications et adaptations du règlement de travail du personnel communal seront applicables après approbation par l'autorité de tutelle. Le règlement de travail du personnel communal précédent sera adapté avec les modifications diverses approuvées et sera transmis aux membres du personnel de notre Administration communale.

Article 3. La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

12^{ème} OBJET. Délégation au Collège communal en matière de marchés publics - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ; Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le conseil estime pour ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 8.500 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation endessous de ce seuil ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA.

Article 3. La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

13ème OBJET. Charte en matière de lutte contre le dumping social dans les marchés publics - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article 23, 1° de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une

rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 :

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux :

Considérant que le dumping social est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, à l'emploi et à la sécurité sociale :

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important en Wallonie et que les marchés publics sont un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et règlementaire contre le dumping social ;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux :

Considérant que les communes ne disposent pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de leurs missions habituelles ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'adopter une charte communale visant à lutter contre le dumping social et contenant les engagements pris par la commune dans sa politique de marchés publics et des exigences posées aux soumissionnaires éventuels.

Article 2. La charte est adoptée comme suit :

Charte communale en matière de marchés publics

- a) Le pouvoir local s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social.
- b) Le pouvoir local exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bienêtre au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.
- c) Dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, le pouvoir local privilégie au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

Dans le choix de ses critères d'attribution, le pouvoir local accorde, autant que possible, une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques.

- d) Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive, le pouvoir local s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.
- e) Le pouvoir local veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.
- f) Le pouvoir adjudicateur s'engage :
- A rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention Collective 53 qui dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.
- En cas de constat du non-respect de la Convention Collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées.

Article 3. La charte susvisée sera transmise au CPAS, à la RCA, à la SCRL Les Jardins de Wallonie, afin de les encourager à adopter les principes contenus dans cette charte dans leurs marchés publics.

14^{ème} OBJET. Communications et questions

• Question de Monsieur Megali relative aux arbres rue de la Sainte.

La réponse suivante est apportée : différents sites de notre entité ont été visités par l'agent DNF du cantonnement de Nivelles la semaine passée. Sur base de son avis, à cet endroit l'abattage a été consenti sur base de l'état des érables. Dans le futur suite à l'achat du site du château, une réflexion globale de l'aménagement de cette voie d'accès et ses abords intégrera un plan paysager de replantation. La politique communale vise à préserver ce qui peut l'être ou à replanter en compensation sur site si cela est possible ou sur un terrain communal plus adéquat quand l'abattage est conseillé.

En cas d'abattage, qui reste un cas extrême, une solution de compensation est toujours recherchée.

											,
	\mathbf{a}	h				00	Act	nr	nn	n	\sim
ı	ᆫᆫ		u	13	U	ıvə	est	DI!	ווע	UH	UC.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS, LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(S) B. WALLEMACQ	(S) E. WART